



PREFECTURE DE L'AUBE

**DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT**

*Bureau de l'environnement*

**ARRETE N° 08-2562**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION D'EXPLOITER  
SMBE à PONT SUR SEINE et MARNAY SUR SEINE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V , parties législative et réglementaire,
- l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement individuel,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans les certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la circulaire du 29 septembre 2005 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise du risque d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé,
- la demande présentée le 09 juillet 2007 par la société SMBE dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail BP12 à NOGENT SUR SEINE – 10402 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une distillerie d'alcool à partir de blé, implantée

sur le territoire des communes de PONT SUR SEINE et MARNAY sur SEINE, permettant une production de 2 205 000 hl d'alcool brut par an,

- les dossiers déposés à l'appui de sa demande le 9 juillet 2007, complétés le 7 mars 2008,
- l'analyse contradictoire de l'étude des dangers réalisée par l'IRSN,
- l'arrêté préfectoral n° 07 - 2906 en date du 31 juillet 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 août 2007 au 27 septembre inclus,
- les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2007,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Barbuise, Crancey, Nogent sur Seine, Marnay sur Seine, Périgny-la-Rose, St Aubin, St Hilaire-sous-Romilly, La Saulsotte, La Villeneuve-au-Châtelot,
- les avis exprimés par les différents services consultés,
- le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 de l'inspection des installations classées,
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 juillet 2008,
- le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2008 à la connaissance du demandeur et la réponse du demandeur en date du 18 juillet 2008 sur ce projet d'arrêté,

## **CONSIDERANT**

- que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement,
- que les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité et de la vocation du milieu environnant,
- que la rivière Seine est classée en « zone sensible à l'eutrophisation » et que par conséquent les objectifs de qualité assignés à la rivière nécessitent un traitement des effluents afin de réduire les quantités d'azote et de phosphore total déversés dans le milieu naturel,
- que pour respecter ces objectifs les effluents doivent faire l'objet d'une surveillance régulière,
- que les impacts du projet sur les milieux naturels sensibles environnants peuvent être supprimés, réduits ou compensés par les mesures prescrites,

- l'avis et les recommandations du tiers expert (IRSN), dans son analyse critique de l'étude des dangers indiquant dans ses conclusions que les risques présentés par les installations ont été correctement identifiés, que les mesures prévues de prévention, de détection des situations dégradées et de limitation des conséquences des situations accidentelles sont globalement satisfaisantes,
- que les conditions légales de l'autorisation sont réunies,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,**

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SMBE dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail BP12 à NOGENT SUR SEINE – 10402, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Pont sur Seine et Marnay sur Seine, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Régime	Désignation	Quantité
1432.1.c	AS	Stockage de liquides inflammables de catégorie B : <u>Ethanol</u> : 7 bacs de 5 000 m <sup>3</sup> , 2 bacs de 1 500 m <sup>3</sup> , 2 bacs de 800 m <sup>3</sup> <u>Ethanol mauvais goût</u> : 1 bac de 800 m <sup>3</sup> <u>Huile de fusel</u> : 2 bacs de 50 m <sup>3</sup> <u>Citerne enterrée double enveloppe d'essence</u> : 60 m <sup>3</sup> soit 12 m <sup>3</sup> <sub>eq</sub> <u>Capacités mobiles</u> : 7 camions de 30 m <sup>3</sup> chacun soit au total 210 m <sup>3</sup> 22 wagons de 80 m <sup>3</sup> chacun soit au total 1760 m <sup>3</sup>	33 985 t
167 c	A	Installations d'élimination de déchets industriels en provenance d'installations classées : Concentration de vinasses	-
1172.2	A	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques : 2 cuves de 90 m <sup>3</sup> d'ammoniac à 30 % de NH <sub>4</sub> OH	150 tonnes
1431	A	Atelier de distillation surfin : 100 000 l alcool pur / j	100 000 l/j
1432.2.a	A	Stockage de liquides inflammables de catégories Cet D : 4 bacs de 560 m <sup>3</sup> de fioul lourd 1 bac de 15 m <sup>3</sup> de fioul léger 16 m <sup>3</sup> de gasoil en cuve enterrée double enveloppe  $C_{eq} = 560 \cdot 4 / 15 + 15 / 5 + 16 / (5 \cdot 5) = 152,97 \text{ m}^3$	153 m <sup>3</sup> <sub>eq</sub>
1434.2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : Un poste de chargement/déchargement camions constitué de 4 emplacements de 80 m <sup>3</sup> /h : 320 m <sup>3</sup> /h Un poste de chargement wagons constitué de 2 emplacements : 300 m <sup>3</sup> /h Un poste de déchargement camion fuel lourd : 80 m <sup>3</sup> /h	700 m <sup>3</sup> /h
1611.1	A	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids, d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids, d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids, d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids : Acide sulfurique à 98% : 203,4 t (2 cuves de 55 m <sup>3</sup> , 3 containers de 1m <sup>3</sup> ) Acide phosphorique à 75% : 51,8 t (1 cuve de 30 m <sup>3</sup> , 3 containers de 1m <sup>3</sup> )	255,2 t
1630.B.1	A	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique : Soude à 30% : 270 t	270 t
2160.1.a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :  <b>Matières premières : 29 970 m<sup>3</sup></b> cellules blé : 8 x 2 900 m <sup>3</sup> : 23 200 m <sup>3</sup> cellules de blé en as de carreau 3 x 650 m <sup>3</sup> : 1 950 m <sup>3</sup> cellules de blé humide 8 x 375 m <sup>3</sup> : 3 000 m <sup>3</sup> cellules de farine 4 x 455 m <sup>3</sup> : 1 820 m <sup>3</sup>  <b>Produits finis : 84 886 m<sup>3</sup></b> 1 silo horizontal de pellets de drèches : 84 000 m <sup>3</sup> 1 silo d'expédition camions drèches : 200 m <sup>3</sup> : 2 silos son poussières : 2 x 343 m <sup>3</sup> = 686 m <sup>3</sup>	114 856 m <sup>3</sup> (70 882 t)
2220.1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par	30 t/j

		cuisson, appertisation, surgélation, congélation : Fabrication d'enzymes d'origine alimentaire à partir de produits d'origine végétale : 30 t/j de produits entrants	
2250.1	A	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs : 2 ateliers de distillation et de déshydratation d'alcool brut, par tamis moléculaire : 2 x 400 000 l d'alcool pur/j	800 000 l/j
2255.2	A	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 % : Stockage de surfin : 2 bacs journaliers de 400 m <sup>3</sup> soit 800 m <sup>3</sup> et 3 bacs de 1 500 m <sup>3</sup> soit 4 500 m <sup>3</sup>	5 300 m <sup>3</sup>
2260.1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels : 2 moulins blé de 2 700 kW unitaire Séparation de drèches : 2 x 591 kW Granulation de drèches : 2 x 860 kW	8 302 kW
2910.A.1	A	Installations de combustion fonctionnant au fioul lourd 2 sècheurs de drèches : 66 MW	66 MW
2910.B	A	Installations de combustion : 4 chaudières dont une de secours mixtes fioul lourd et huile de fusel : 3 x 22.2 + 7,4 = 74 MW	74 MW
2920.2.a	A	Installations de compression et de réfrigération de fluides non inflammables et non toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa : Compresseurs d'air : P = 330 kW Surpresseurs d'air : P = 1 969 kW Climatiseurs : P = 400 kW Groupes froid : P = 105 kW	2 804 kW
2921.1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 3 aéroréfrigérants à circuit primaire ouvert d'une puissance thermique évacuée maximale unitaire de 20 000 kW	60 000 kW
1434.1	DC	Installations de distribution de liquides inflammables : poste de distribution de gasoil pour le locotracteur : 12 m <sup>3</sup> /h	2,4 m <sup>3</sup> /h
1131.1	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques : Fluorure de sodium : 1 tonne	1 t
1200	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques : Permanganate de potassium : 0,75 tonne	0,75 t
1220	NC	Stockage et emploi d'oxygène : bouteilles d'oxygène < 2 t	< 2 t
1412.2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : 4 bouteilles de butane de 13 kg soit 52 kg	52 kg
1416.3	NC	Stockage ou emploi d'hydrogène : 4 bouteilles d'hydrogène soit 3,77 kg	3,77 kg
1418	NC	Stockage ou emploi d'acétylène : 2 bouteilles d'acétylène de 6 m <sup>3</sup> chacune	14,04 kg
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	40 kW
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur : garage du locotracteur et du chariots élévateurs	< 2 000 m <sup>2</sup>

AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique, A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section et Parcelle
PONT SUR SEINE	ZC4 à ZC9
MARNAY SUR SEINE	ZC37 à ZC41 en partie (futures ZC 140,143,144,147,146,150,149,152), ZC 42 et 43

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 9 juillet 2007. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

#### **ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION**

Le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance des maires concernés figure sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Dans cette zone, circonscrite à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers

#### **ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R512-6 à R512-9 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage d'alcool, production d'alcool, postes de chargement et déchargement d'alcool (camions et wagons),
- les projets de modification des installations citées précédemment.

### **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

### **ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432-1-c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	5000 m <sup>3</sup> soit 4 000 t

Montant total des garanties à constituer : 1 562 200 euros

### **ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Avant le démarrage des installations nouvelles, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.7.1.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance :

- du préfet de département,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- de l'inspecteur des installations classées,

avec tous les éléments d'appréciation.



L'exploitant doit procéder à une mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter du 9 juillet 2007 ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit adresser au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

#### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans tous les cas dans un état compatible avec un usage à vocation industrielle du site.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un

mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

## **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où cet acte leur a été notifié ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions relevant des textes cités ci-après :

Dates	Textes
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leur équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions de polluants et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/07/2007	Circulaire relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Circulaire relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents

	susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié
13/12/2004	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
20/06/2002	Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
10/05/2000	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
09/11/1989	Circulaire et Instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/1972	Arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Il prévoit notamment les mesures pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, les conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DESCRIPTIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont prévus pour que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. Les bassins de stockage ou de traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont si besoin aérés.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Une campagne de mesures olfactométriques sera réalisée sur le site visant à quantifier les émissions de l'établissement, et ce dans un délai n'excédant pas un an à partir du moment où les installations auront atteint un régime stable et établi. Cette campagne sera complétée par une caractérisation de l'impact olfactif dans le milieu récepteur.

Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dès réception.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières et de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'exploitant peut prendre des dispositions équivalentes en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs, etc...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET DANS L'ATMOSPHERE**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le nombre de points de rejet dans le milieu naturel doit être aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque canalisation de rejets d'effluents nécessitant un suivi et dont les points de rejets sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesures conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS, CONDITIONS GENERALES DE REJET**

### ***Article 3.2.2.1 Installations à l'origine des rejets gazeux***

- Installations à l'origine des rejets gazeux canalisés :

Pour les émissaires suivants, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins de 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

	Hauteur d'émission
colonnes de lavage fermentation : ligne 1 et ligne 2	10 m
colonnes de lavage distillation - déshydratation : ligne 1 et ligne 2	10 m
colonnes de lavage concentration de vinasses : ligne 1 et ligne 2	10 m
colonne de lavage chargement camions	10 m
colonne de lavage chargement wagons	10 m
Cheminée sécheur de drèches : ligne 1 et ligne 2	25 m
Cheminée chaufferie n°1 et n°2	42 m



▪ rejets gazeux diffus :

L'exploitant procèdera à une estimation des émissions diffuses de COV rejetées par ses installations, au plus tard six mois comptés à partir du moment où les installations auront atteint un régime stable et établi.

Pour ce faire, il pourra s'appuyer sur le « guide d'application de la méthode d'estimation des émissions fugitives de COV aux équipements et canalisations », édité en avril 2004 par le ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

Les résultats de cette estimation seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un an après la mise en service des installations.

**Article 3.2.2.2 Installations à l'origine d'émissions de poussières**

- cheminée des sécheurs de drèches, ligne 1 et ligne 2

Point de rejet	Hauteur en m
cheminée des sécheurs de drèches	25

- dépoussiéreurs :

Point de rejet	Hauteur de rejet (m)	Mode de filtration
Réception blé	10	Filtres à manche
Manutentions blé de mise en stocke (silos)	10	
Manutentions de reprise et des opérations de nettoyage du blé	10	
Manutentions pneumatiques du blé, blé broyé, son et farine (moulin farine jusqu'à l'empâtage)	25	

- aspiration centralisée

Point de rejet	Hauteur de rejet (m)	Mode de filtration
Moulin à farine	10	Filtres à manche

**Article 3.2.2.3. Valeurs limites dans les rejets gazeux atmosphériques canalisés**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations instantanées, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Colonnes de lavage :

Les concentrations en COV des rejets de l'ensemble des colonnes de lavage doit respecter les valeurs limites suivantes :

- 110 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimé en carbone total, pour les COV totaux
- 20 mg/Nm<sup>3</sup> en COV spécifiques de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (acétaldéhyde et furfural notamment).

Chaudières et sécheurs de drèches :

	Chaudières des chaufferies (conc ramenée à 3% O <sub>2</sub> sur gaz sec)			Sécheurs de drèches (conc ramenée à 3% O <sub>2</sub> sur gaz sec)		
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire unitaire(kg/h)	Flux annuel unitaire(t/an)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire unitaire (kg/h)	Flux annuel unitaire (t/an)
Poussières	50	2,4	21	50	1,7	14,9
Nox	400	19,2	168	400	13,6	119
SO <sub>2</sub>	850	40,8	357,5	300	10,2	89
CO	100	4,8	42	100	3,4	29,8
HAP	0,1	-	-	0,1	-	-
Pb	1	-	-	1	-	-
As+Se+Te	1	-	-	1	-	-
Cd+Hg+Tl	0,1 (0,05 par métal)	-	-	0,1 (0,05 par métal)	-	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	5	-	-	5	-	-

Par ailleurs les concentrations en COV dans les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- 110 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimé en carbone total, pour les COV totaux issus des chaudières,
- 20 mg/Nm<sup>3</sup>, ou 50 mg/Nm<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98%, exprimé en carbone total, pour les COV totaux issus des sécheurs de drèches,
- 20 mg/Nm<sup>3</sup> en COV spécifiques de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (acétaldéhyde et furfural notamment) pour les sécheurs de drèches.

Dépoussiéreurs :

	Dépoussiéreurs (ensemble des filtres à manches)
Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	15
Flux horaire (kg/h)	3
Flux annuel (t/an)	18

**Article 3.2.2.4 .Emissions de CO<sub>2</sub>**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de valoriser les émissions de CO<sub>2</sub> issues de la fermentation.

### **Article 3.2.2.5 Campagne de mesures**

#### Bruit de fond

Une mesure de l'état initial de la qualité de l'air sera réalisée avant le démarrage des installations. Les paramètres analysés seront au minimum : NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, CO, PM<sub>10</sub>, acétaldéhyde, benzaldéhyde, éthanol, BTEX et HAP. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service santé - environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans le mois qui suit leur réception.

#### Rejets atmosphériques :

Dans un délai de six mois compté à partir du moment où les installations auront atteint un régime stable et établi, l'exploitant effectuera une campagne de mesures des rejets atmosphériques du site afin d'affiner les estimations du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en terme de concentration et de flux. Les rejets en COV feront l'objet d'une spéciation des composés spécifiques susceptibles d'être présents (acétaldéhyde et furfural notamment).

Si les valeurs mesurées démontrent la nécessité de réduire les émissions, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour les réduire par la mise en place des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. En particulier si le flux correspondant aux rejets de COV de l'ensemble des installations est supérieur à 30t/an, l'exploitant proposera, dans un délai de six mois après réception des résultats, des mesures de réduction des émissions assorties d'un calendrier de mise en œuvre.

### **Article 3.2.2.6 Source d'énergie**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, une étude technico-économique de remplacement du fioul alimentant les chaufferies et les sècheurs de drèches par un combustible à l'origine d'émissions atmosphériques plus faibles.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- pour 8 000 hl d'alcool pur produits par jour – en fonctionnement normal des installations :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	journalier
Réseau public	1 750m <sup>3</sup>	0,2 m <sup>3</sup> /h	4,8 m <sup>3</sup> /j
Seine	1 200 000m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup> /h	3600 m <sup>3</sup> /j

*Nota : les usages des approvisionnements en eau sont les suivants :*

*- L'eau potable provenant du réseau d'eau public est destinée aux usages sanitaires, domestiques ainsi qu'aux besoins des laboratoires.*

*- L'eau brute est destinée au process, à la protection incendie et à l'appoint des circuits de refroidissement (aéroréfrigérants).*

- pour 8 000 hl d'alcool pur produits par jour – en période de démarrage ou en mode dégradé du recyclage :

Le prélèvement en Seine pourra être porté à 287 m<sup>3</sup>/h de façon exceptionnelle et sur une période n'excédant pas 10 jours par an.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées en chaque début d'année n un récapitulatif du nombre de jours de l'année n-1 durant lesquels des prélèvements exceptionnels ont été réalisés ainsi que les raisons de ces prélèvements.

- période de sécheresse :

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est en vigueur, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour réduire ses besoins en eau. Dans tous les cas, les prélèvements du site ne pourront excéder 138,5 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement normal et 275.5 m<sup>3</sup>/h en mode dégradé de recyclage.

- événement exceptionnel empêchant le pompage en Seine :

En cas d'événement exceptionnel, comme un épisode de crues de la Seine concomitant à des difficultés techniques de pompage, rendant impossible le pompage en Seine, un prélèvement de secours de 150 m<sup>3</sup>/h en nappe souterraine est autorisé après information de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENTS**

Des dispositifs de coupure ou de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **ARTICLE 4.1.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.1.4. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2921**

L'eau d'appoint respecte au niveau des piquages les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants:

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Numération de germes aérobies revivifiants à 37° C < 1 000 germes/ml.
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ***Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### ***Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluents 1 : Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux collectées sur les toitures,
- Effluents 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- 2a : eaux de voiries et de parkings,

- 2b : eaux collectées sur les aires de stockage et de fabrication ainsi que sur les aires de chargement et de déchargement,
- Effluents 3 : Eaux usées sanitaires,
- Effluents 4 : Purges des circuits de refroidissement, des chaudières
- Effluents 5 : Effluents industriels
- Effluents 6 : Effluents issus de la station d'épuration interne au site,
- Effluents 7: Eaux de lavage des gaz,
- Effluents 8 : Eaux d'extinction d'incendie

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les effluents générés par l'établissement sont gérés de la façon suivante :

Nature des effluents	Traitement et Exutoire du rejet
Eaux pluviales collectées sur les toitures	Infiltration dans des puisards locaux ou collectées dans une cuve enterrée pour réutilisation en nettoyage. Le trop plein de la cuve est dirigé vers le bassin d'infiltration du site.
Eaux pluviales de voiries et parking	Bassin d'orage puis bassin d'infiltration (1) après passage dans un séparateur à hydrocarbures
Eaux pluviales collectées sur les aires de stockage et de fabrication ainsi que sur les aires de chargement et de déchargement	Si absence de contamination <sup>(1)</sup> ou traces d'hydrocarbures : bassin d'orage puis bassin d'infiltration après passage dans un séparateur à hydrocarbures  Si contamination autre que par l'alcool ou autre que par des traces d'hydrocarbures : Station d'épuration interne ou filières de traitement des déchets appropriées  Si contamination par alcool uniquement : recyclage en process (unité de distillation)
Effluents industriels de la distillerie	Réseau de collecte spécifique distinct du réseau d'eaux pluviales puis rejet vers la station d'épuration interne au site  et  une partie recyclée en process
Effluents issus de la station d'épuration interne au site	Fosse de tranquillisation avant rejet en Seine (21 m <sup>3</sup> /h maximum)  et  une partie recyclée dans les aéroréfrigérants
Eaux de lavage des gaz	Station d'épuration interne au site  et  une partie recyclée en process
Purges TAR, chaudières et traitement de l'eau brute	Fosse de tranquillisation avant rejet en Seine (47 m <sup>3</sup> /h maximum)
Eaux sanitaires	Fosses septiques à champ d'épandage
Eaux d'extinction d'incendie	Bassin d'orage puis traitement adapté : station d'épuration interne ou filière déchets appropriée

(1) En cas d'épisode pluvieux exceptionnel, surverse possible (95l/s) du bassin d'infiltration dans la Seine

*Nota : (\*) : absence de contamination = absence de contamination par alcools, dénaturants, gasoil, alcools dénaturés, produits chimiques, etc...*



Selon leur catégorie, les effluents industriels suivent une filière adaptée au niveau de la station d'épuration interne :

- catégorie 1 : les effluents faiblement minéralisés et faiblement chargés (condensats, eau de lavage des COV, flegmasses de brut et surfon) seront traités dans une unité aérobie de type bio-réacteur à membranes ou MBR,
- catégorie 2 : les effluents fortement minéralisés et fortement chargés seront traités dans une unité aérobie de type bio-réacteur à membranes à alimentation séquentielle ou SBR.

L'unité MBR est composée :

- d'unités de tamisage,
- d'échangeurs assurant le refroidissement des effluents,
- d'un bassin aérobie de type MBR (traitement aérobie en continu à l'aide d'une biomasse en forte concentration),
- d'une séparation membranaire.

L'unité SBR est composée :

- d'un tamis rotatif,
- d'une cuve tampon de stockage des effluents, agitée,
- d'un bassin aérobie de type SBR (arrêt une à deux fois par jour de l'aération de la cuve aérobie pour laisser décanter les boues, les effluents traités sont extraits à travers un décanteur flottant).

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### ***Article 4.3.6.1. Conception des dispositifs de rejet***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### ***Article 4.3.6.2. Aménagement***

###### ***4.3.6.2.1 Aménagements des points de prélèvements***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### *4.3.6.2.2 Sections de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 28°C maximum,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans un bassin d'orage, puis traité par un séparateur d'hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art et en fonction d'une pluie d'occurrence décennale, et acheminé vers un bassin d'infiltration.

### 4.3.9.1.1 Bassin d'orage

L'établissement « SMBE » dispose au nord du site, d'un bassin d'orage étanche, encaissé, constitué de parois de terre et présentant une pente maximale de 45°. Il comporte une membrane d'étanchéité, ancrée en crête des talus et en fond de bassin. Un système d'identification et de localisation de fuites avec alarmes reportées en salle de commande est installé en fond de bassin.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Désignation	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Surface en fond de bassin (m <sup>2</sup> )	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)
Bassin d'orage	5 800	3 170	4 320	180

Le bassin d'orage est maintenu vide en temps normal. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange du bassin d'orage ne se fait qu'après analyse des eaux contenues et vérification de l'absence de contamination par alcools, dénaturants, alcools dénaturés, hydrocarbures, produits chimiques, etc...

### Surveillance du bassin et de ses équipements

L'intégrité du bassin fait l'objet de contrôles visuels réguliers, destinés à vérifier la bonne tenue des ouvrages (stabilité des parois, étanchéité des membranes, etc...). Les résultats de ces observations sont consignés par écrit.

Par ailleurs, le bon état du bassin et son dispositif d'étanchéité fait l'objet d'expertises complètes à intervalle n'excédant pas 10 ans. L'étanchéité du bassin est contrôlée par un organisme de contrôle indépendant des constructeurs de ces installations.

Le bassin est vidé, nettoyé et curé périodiquement.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 4.3.9.1.2 Caractéristiques du séparateur à hydrocarbures

Les rejets en sortie du séparateur à hydrocarbures doivent respecter la valeur limite suivante en concentration en hydrocarbures : 5 mg / l

La sortie du séparateur est protégée par un système d'obturation automatique.

Le séparateur est équipé d'une mesure de niveau avec alarme sonore et visuelle.

Le séparateur est entretenu et nettoyé périodiquement.

#### 4.3.9.1.3 Caractéristiques du bassin d'infiltration

L'établissement SMBE » dispose d'un bassin d'infiltration entièrement encaissé, dont les digues et le fond sont constitués de terre. Ses caractéristiques dimensionnelles sont les suivantes :

- Volume : 6500 m<sup>3</sup>
- surface minimum en fond de bassin : 4 330 m<sup>2</sup>

Le débit de fuite d'infiltration est de 27 l/s.

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LA FOSSE DE TRANQUILLISATION

#### 4.3.10.1 valeurs limites de rejet des eaux résiduaires issues de la station d'épuration interne au site :

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux résiduaires issues de la station d'épuration interne au site, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définis.

Débit de référence	Maximal : 21 m <sup>3</sup> /h ; 504 m <sup>3</sup> /j Moyenne mensuelle : 478 m <sup>3</sup> /j	
paramètre	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES(moyenne sur 24h)	35	17,6
DCO(moyenne sur 24h)	300*	151
DBO <sub>5</sub> (moyenne sur 24h)	100*	50,4
N total (moyenne mensuelle)	30	15,1
P total(moyenne mensuelle)	10	5

(\* ) pour un rendement d'épuration supérieur à 95%

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 28°C
- concentration maximale en hydrocarbures totaux < 5 mg/l,

#### 4.3.10.2 valeurs limites de rejet des purges (chaudières + circuits de refroidissement)

Les eaux de purges rejetées dans la fosse de tranquillisation doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définis :

Débit de référence	Maximal : 47 m <sup>3</sup> /h ; 1128 m <sup>3</sup> /j Moyenne mensuelle : 1070 m <sup>3</sup> /j	
paramètre	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES(moyenne sur 24h)	30	33,8
DCO(moyenne sur 24h)	90	101
DBO <sub>5</sub> (moyenne sur 24h)	25	28,2
N total (moyenne mensuelle)	15	16,9
P total(moyenne mensuelle)	2	2,2

Les effluents doivent en outre respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 28°C maximum,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES DE REJETS DANS LA SEINE VIA LA FOSSE DE TRANQUILISATION**

Les effluents industriels rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définis :

Débit de référence	Maximal : 68 m <sup>3</sup> /j ; 1630 m <sup>3</sup> /j Moyenne mensuelle : 1550 m <sup>3</sup> /j	
paramètre	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES(moyenne sur 24h)	32	51,4
DCO(moyenne sur 24h)	155	252
DBO <sub>5</sub> (moyenne sur 24h)	48	78,6
N total (moyenne mensuelle)	20	32
P total(moyenne mensuelle)	5	7,2

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Maintenir un pH compris entre 6 et 9 dans la Seine
- Ne pas induire une température supérieure à 28°C dans la Seine
- ne pas entraîner une augmentation de plus de 1,5°C de la température de la Seine
- concentration maximale en hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

#### **ARTICLE 4.3.12. REJET DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques issues de l'ensemble des bureaux, locaux sociaux, usine (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, ...), de l'ordre de 1750 m<sup>3</sup>/an sont collectées et traitées par des systèmes d'assainissement autonomes.

Les fosses sont régulièrement vidangées et curées par des sociétés spécialisées dans ces travaux d'entretien. Les boues de curage suivront les filières d'élimination applicables.

Ces dispositifs devront en outre satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatifs aux systèmes d'assainissement non collectifs.

---

## **TITRE 5 DECHETS ET COPRODUITS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à 15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-124 à 136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à 152 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des dispositions des articles R541-42 à 48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à 61 et R541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les déchets sont désignés et codifiés selon la nomenclature déchets annexée à l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Déchets non dangereux :

Origine et désignation		Code	quantité moyenne annuelle	Filière d'élimination
<b>Déchets liés au process</b>	Déchets de nettoyage du blé	02.03.04	1500 tonnes	VAL
<b>Déchets issus du traitement de l'eau</b>	Boues de traitement des effluents industriels	02.07.05	4660 tonnes (18% MS)	VAL
	Boues de décantation des matières en suspension des eaux pluviales	02.07.05	30 tonnes	VAL
<b>Déchets liés aux opérations d'entretien et de maintenance</b>	Filtres dépoussiéreurs	02.04.99	150 pièces	E
	Ferrailles	17.04.07	30 tonnes	VAL
<b>Déchets divers</b>	Palettes	15.01.03	10 tonnes	VAL
	Déchets banals (papier, plastique, chiffons, gobelets...)	20.03.01	12 tonnes	VAL ou E
	Déchets verts (tontes de gazons, branchage)	20.02.01	100 tonnes	VAL

- Déchets dangereux :

Origine et désignation		Code	Quantité moyenne annuelle	Filière d'élimination
<b>Déchets liés au process</b>	Résidus solides ou liquides des laboratoires	16.05.07* et 16.05.08*	1 tonne	PC ou EI
<b>Déchets issus du traitement de l'eau</b>	Boues du séparateur à hydrocarbures	13.05.02*	5 kg	VAL
<b>Déchets liés aux opérations d'entretien et de maintenance</b>	Solvants de dégraissage	14.06.03	200 l	PC puis VAL
	Huiles usagées	13.01.10* et 13.02.05*	10 m <sup>3</sup>	PC puis VAL
	Fûts d'huiles et graisses souillées	15.01.10*	60 fûts	PC puis VAL
	Bombes aérosols	16.05.04*	100 pièces	VAL
	piles	20.01.33 et 34	100 pièces	VAL
	néons	20.01.21*	200 pièces	VAL
	Cartouches de graisse	15.01.10*	120 cartouches	PC puis VAL
	Chiffons souillés	15.02.02*	200 kg	VAL
<b>Déchets divers</b>	Emballages plastiques vides souillés	15.01.02* et 15.01.10*	10 m <sup>3</sup>	PC puis VAL

*IE : Incinération avec récupération d'énergie, PC : Traitement physico-chimique pour destruction, PCV : Traitement physico-chimique pour récupération, VAL : Valorisation, EPA : Epannage, STA : Station d'épuration, E : élimination externe.*

---

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENE RALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont



conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à 24 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

### **ARTICLE 6.2.3. CAMPAGNE DE MESURES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

---

## **TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

L'exploitant doit étudier les conséquences qu'aurait un incendie ou une explosion survenant sur une installation, sur les installations voisines du site et prendre les mesures de protection nécessaires s'il est démontré que cet accident peut avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes et la tenue des bâtiments.

### **ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **CHAPITRE 7.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE**

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il est proportionné aux risques et tient compte des éléments suivants :

- ✓ La politique de prévention des accidents majeurs doit être écrite et comprendre les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant et en ce qui concerne la maîtrise des accidents majeurs.
- ✓ Le système de gestion de la sécurité doit intégrer le système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, le procédé et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
- ✓ Il précise les points suivants :
  - L'organisation et la formation : définition des rôles et des responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, l'identification des besoins en matière de formation de ce personnel et l'organisation de cette formation, la participation du personnel et le cas échéant des sous-traitants.
  - L'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi que l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité.
  - Le contrôle de l'exploitation avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans les conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien des installations, des procédés, de l'équipement et des arrêts temporaires.
  - La gestion des modifications avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux installations et aux zones de stockage existantes ou pour la conception d'une nouvelle installation, procédé ou zone de stockage.
  - La surveillance des performances avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant et la mise en place des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non respect. Les

procédures doivent englober le système de notification des accidents majeurs ou d'accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi en s'inspirant des expériences du passé.

- Le contrôle et l'analyse avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures visant l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de son adéquation à la prévention des accidents majeurs. L'analyse documentée par la direction de l'établissement avec les résultats de la politique mise en place et la mise à jour du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte les moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs au suivi et à l'analyse du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet du département une note synthétique présentant les résultats des revues de direction relatives à la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

La politique de prévention des accidents majeurs ainsi qu'une synthèse du système de gestion de la sécurité sont intégrées à l'étude de dangers du site.

## **CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.4.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture est de 2,5 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### ***Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Voies utilisables par les engins :
  - largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
  - résistance au poinçonnement : 80 N / cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>,
  - rayon intérieur minimum : 11 mètres,
  - surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ( S et R : surlargeur et rayon intérieur exprimés en mètres),
  - hauteur libre : 3,50 mètres,
  - pente inférieure à 15 %.
  
- Voies échelles :
  - longueur minimale : 10 mètres,
  - largeur bandes réservées au stationnement exclues portée à 4 mètres,
  - pente minimum ramenée à 10 %,
  - si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins),
  - lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres au moins.

#### **ARTICLE 7.4.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle, de surveillance et les locaux dans lesquels sont présents des personnels, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

En particulier la salle de contrôle, les bureaux administratifs, le local chauffeurs et le poste de garde, le local réceptions et expéditions, sont munis de vitrages résistants à une pression de 50 mbar, sur les cotés en vis à vis des silos.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux électriques sont conçus selon les dispositions constructives suivantes :

- parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes d'accès RE 30 (pare-flammes de degré ½ heure),
- absence de faux planchers ; à défaut les locaux électriques sont équipés d'une détection incendie et d'une extinction automatique incendie.

Les locaux électriques sont fermés à clé et leur accès est strictement réservé au personnel habilité. Des panneaux de signalisation informant de cette restriction d'accès sont implantés à proximité de ces locaux. Les risques présentés par ces installations et les consignes de sécurité font l'objet d'un affichage à l'entrée des locaux électriques.

### **ARTICLE 7.4.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les moteurs sont équipés de protection thermique contre les risques d'échauffement et de surtension.

#### ***Article 7.4.3.1 Zone à atmosphère explosive***

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (ATEX), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les moteurs situés en zone « ATEX » sont munis de sonde de température.

***Article 7.4.3.2 silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées***

Les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées sont de plus conformes aux dispositions de l'article 8.7.6 du présent arrêté.

**ARTICLE 7.4.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de toutes ses modifications ultérieures.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

**ARTICLE 7.4.5. SEISME**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

En particulier, les installations sont dimensionnées en tenant compte des conclusions de l'étude de l'aléa sismique local effectuée en septembre 2006, dans le cadre d'une approche à caractère déterministe pour ouvrage à « risque spécial », et incluse dans le dossier de demande d'autorisation.

## **CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité.

Les opérations de lancement de nouvelle fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **ARTICLE 7.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'étanchéité des cuves de stockage de matières premières, de produits finis, de liquides inflammables et de produits chimiques est contrôlée périodiquement (état des parois latérales, du fond des cuves et des supports). Cette vérification comprend notamment une recherche de la présence de suintement, de fissuration et de corrosion.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.



### **ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Ces informations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### ***Article 7.5.5.1 Contenu du permis de travail, de feu***

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc....) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou intervention sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple est réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.6 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.6.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.6.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de

fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.6.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc....).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.6.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 7.6.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Les dispositifs de conduite des installations sont conçus de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les dispositifs de conduite des unités sont centralisés en salle de contrôle.

Un automate, monté en parallèle de l'automate de production (SNCC), est spécifiquement dédié au traitement des informations relatives à la sécurité des installations ou tout autre dispositif équivalent est mis en place (architecture de contrôle, avec des unités de contrôles redondantes ainsi qu'un réseau redondant et bouclé par exemple).

L'automate est secouru par onduleur durant au moins vingt minutes.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7.6.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'être à l'origine de risques sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable visant à informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

a) réseaux de détection de vapeurs alcooliques / de détection incendie :

Les réseaux de détection du site comprennent les équipements ci-dessous :

- un réseau de détecteurs de vapeurs alcooliques implantés notamment dans les zones suivantes :
  - caniveaux des ateliers de distillation,
  - fosse de rétention associée aux ateliers de distillation d'alcools,
  - fosses de relevage associées aux cuvettes de rétention du parc de stockage d'alcools et de fuel,
  - cuvettes de rétention associées aux postes de chargement / déchargement des camions-citernes d'alcools,
  - cuvettes de rétention associées aux postes de chargement / déchargement des wagons-citernes d'alcools
  - en sortie de colonnes de lavage des gaz des ateliers de distillation d'alcools,

Les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

- un réseau de détection automatique d'incendie dans :
  - les zones de stockage de liquides inflammables (alcools et fioul), avec report d'alarme en salle de contrôle,
  - les points bas des ateliers de distillation, avec report d'alarme en salle de contrôle,
  - les locaux électriques, avec report d'alarme en salle de contrôle,

#### **ARTICLE 7.6.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## **ARTICLE 7.6.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.7.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Chaque capacité de rétention dispose d'une fosse de relevage équipée de détecteur de niveau haut et de niveau bas. Les mesures de niveau sont reportées en salle de contrôle.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux pluviales.

#### **ARTICLE 7.7.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

## **ARTICLE 7.7.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont installés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Ils sont à double paroi en acier selon la norme NFM 88513, munis d'un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme sonore et visuelle, et équipés d'évents munis de pare-flammes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant le fonctionnement normal.

## **ARTICLE 7.7.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. La configuration des rétentions est la suivante :

<b>Postes de chargement et déchargement</b>	<b>rétentions associées (caractéristiques et volume minimal)</b>
chargement et déchargement Alcool camions	Fosse de rétention déportée enterrée : 60 m <sup>3</sup>
chargement et déchargement Alcool wagons	Fosse de rétention déportée enterrée : 100 m <sup>3</sup>
chargement et déchargement fioul lourd/domestique et huiles de fusel	Fosse de rétention déportée enterrée : 40 m <sup>3</sup>
Déchargement Produits chimiques vrac / anti-mousse	Fosse de rétention déportée enterrée pour les produits acides : 40 m <sup>3</sup> Fosse de rétention déportée enterrée pour les produits basiques : 40 m <sup>3</sup>
Déchargement gasoil	Fosse de rétention déportée enterrée : 40m <sup>3</sup>



Les fosses de rétention déportées et enterrées sont munies d'une sonde de mesure de niveau reportée en salle de contrôle, d'une pompe de relevage permettant d'évacuer les effluents vers la filière de traitement adaptée.

Les fosses de rétention servant aux aires de chargement / déchargement de liquides inflammables (alcools, huiles de fusel, fioul) disposent en plus d'une détection de vapeurs explosibles, avec report en salle de contrôle.

Les postes de chargement et de déchargement de véhicules citernes de liquides inflammables sont sur rétention équipés de regards siphoniques à chaque emplacement. Le diamètre et le nombre de regards sont dimensionnés selon les règles de l'art et en fonction du débit maximal d'épandage de liquide inflammable.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.7.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

## **ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.8.3. MOYENS DE SECOURS INTERNES**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

a) réseaux incendie :

un réseau fixe incendie protégé contre le gel, alimenté par deux départs distincts depuis la station de pompage du local incendie et approvisionné par les deux réserves d'eau de 1500 m<sup>3</sup> chacune, listées au point b) ci-dessous. Ce réseau sous 10 bars comprend au moins les équipements suivants :

- un réseau de poteaux incendie normalisés incongelables, assurant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique, et implantés en accord avec les services d'incendie et de secours
- un système de sprinklage du moulin,
- un système d'extinction à la mousse par des buses réparties sous la toiture et sur des rampes latérales au sol, au niveau de chaque poste de chargement / déchargement des camions et wagons citernes d'alcools,
- des couronnes d'arrosage mixtes (eau / mousse) sur chaque réservoir d'alcools et de fioul,
- des déversoirs à mousses en nombre suffisants répartis au niveau des cuvettes de rétention associées aux réservoirs d'alcools et de fioul.

Le réseau est maillé et comporte des vannes d'isolement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toute circonstance un débit instantané de 1 015 m<sup>3</sup>/h doit pouvoir être assuré. Celui-ci est calculé dans le cas d'un scénario majorant en terme de besoin en eau.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'incendie.

Les poteaux d'incendie situés dans des zones susceptibles d'être fortement exposées à des flux thermiques sont protégés à hauteur d'homme par des murs en béton armé d'une hauteur de 2 mètres.

Les réseaux d'eau d'extinction incendie sont équipés de raccords normalisés permettant leur réalimentation par des moyens mobiles et les moyens sapeurs pompiers, en cas de défaillance des groupes motopompes. Ces raccords dont l'implantation est déterminée avec les services de secours et d'incendie, doivent être si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

En cas de points d'eau, les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plate-formes dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Ils sont éclairés de nuit.

Cette superficie est au minimum :

- de 12 m<sup>2</sup> (4 mètres de longueur et 3 mètres de largeur) pour les moto-pompes,
- de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres de longueur et 4 mètres de largeur) pour les auto-pompes.

La hauteur pratique d'aspiration ne doit pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration sont utilisables même en période de gel et signalés par des pancartes très visibles.

b) moyens en eau et mousse :

- 2 réserves d'eau incendie de 1 500 m<sup>3</sup> chacune alimentées par le pompage en Seine, ou forage en secours,
- 2 cuves de 25 m<sup>3</sup> chacune d'émulseur adapté aux produits présents sur le site, munies d'un dispositif de réapprovisionnement et protégées contre le gel,
- 5 conteneurs d'émulseur de capacité unitaire de 1 m<sup>3</sup> minimum (2 parc fioul et 3 chargement wagons), adaptés aux produits présents sur le site, et protégées contre le gel,
- 1 conteneur mobile à proximité des ateliers de production d'alcool.

Les réserves d'eau incendie sont implantées en dehors des zones d'effets associées aux scénarios d'accidents susceptibles de survenir sur le site.

Chaque réserve d'eau incendie est équipée de 4 ½ raccords de 100 mm permettant l'alimentation éventuelle des engins de lutte contre l'incendie sapeurs pompiers.

L'efficacité des émulseurs est testée annuellement.

c) groupes de pompage :

- 3 pompes diesel de 600 m<sup>3</sup>/h chacune dont une de secours, alimentant en eau le réseau fixe incendie de protection des postes de chargement/déchargement de camions d'alcool et la zone de stockage d'alcool,
- 1 pompe électrique permettant de maintenir le réseau fixe incendie sous pression,
- 1 pompe diesel de 180 m<sup>3</sup>/h, secourue par la pompe de secours de 600 m<sup>3</sup>/h, alimentant en eau le réseau enterré bouclé desservant les poteaux incendie du site, les installations fixes de protection de la zone de stockage fioul, le poste de chargement des wagons d'alcool et le sprinklage du moulin.

Les pompes destinées à maintenir sous pression et à alimenter le réseau d'eau d'extinction incendie sont regroupées dans un local spécifique (local incendie). Ce local est implanté en dehors des zones d'effets irréversibles associées aux scénarios d'accidents susceptibles de survenir sur le site.

Les groupes de pompage sont spécifiques aux réseaux incendie. Les groupes électriques sont secourus en cas de perte d'alimentation électrique.

Des capteurs de pression et de débit sont positionnés sur le réseau d'eau d'extinction incendie en aval des pompes destinées à maintenir celui-ci sous pression et à l'alimenter. Les valeurs de pression et de débit sont reportées en salle de contrôle (SNCC).

d) équipements divers :

Les moyens de prévention et de protection comportent également :

- des canons mobiles à mousse, sur roue,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement,
- au minimum 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- au moins 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- des gants et lunettes de protection.

Les matériels de secours et d'infirmerie comprennent notamment :

- des brancards,
- une valise de premier secours,
- des couvertures dont une isothermique,
- des réanimateurs manuels,
- des points de douche sécurité,
- des kits d'urgence anti-pollution au laboratoire pour l'absorption de petit épandage.

#### **ARTICLE 7.8.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant affiche à l'entrée de son établissement un plan schématique conforme à la norme NFS 60 303 relative aux plans et consignes contre l'incendie afin de faciliter l'intervention des secours extérieurs. Figurent notamment sur ce plan :

- les locaux à risques particuliers et les locaux techniques,
- les dispositifs de commande de sécurité,
- les organes de coupure des sources d'énergie,
- les moyens d'extinction fixes, les moyens d'alarme.

#### **ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### ***Article 7.8.5.1. Système d'alerte interne***

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un déclencheur et une sirène situés au poste de gardiennage donnent l'alarme générale.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

#### ***Article 7.8.5.2. Plan d'opération interne***

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I s'il existe.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests annuels du dispositif et des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage).

Le POI est mis à jour de façon systématique en fonction de l'usure de son contenu et des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), doit être consulté sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées, par le service départemental d'incendie et de secours et le service interministériel de la défense et de la protection civile.

Les modifications notables du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## **ARTICLE 7.8.6. PROTECTION DES POPULATIONS**

### ***Article 7.8.6.1. Alerte par sirène***

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention éventuel.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

***Article 7.8.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur***

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- ✓ le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- ✓ l'identification de l'autorité au sein de l'entreprise fournissant les informations,
- ✓ l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- ✓ la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- ✓ les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- ✓ la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- ✓ l'alerte des populations et l'information de cette population en cas d'accident majeur,
- ✓ les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- ✓ la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- ✓ une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- ✓ les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre de ces dispositions (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.



## **ARTICLE 7.8.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### ***Article 7.8.7.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux***

L'exploitant constitue à ce titre un dossier «LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteintes à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### ***Article 7.8.7.2 Bassins d'orage***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont aménagés de façon à ce que les eaux et effluents recueillis soient collectés dans les bassins d'orage du site pour y être confinés.

---

## **TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

Les dispositions ci-dessous s'appliquent **en plus** des dispositions définies précédemment.

### **CHAPITRE 8.1 DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

#### **ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les dépôts devront être installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975, relatifs aux dépôts d'hydrocarbures liquides et à l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables.

Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage, à l'écart des zones de stockage. Les réservoirs ou enceintes où

sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, températures).

La configuration des parcs aériens de stockage de liquides inflammables est la suivante :

Parc alcool :

cuvette de rétention (n°)	Nb de bacs	Volume maximum de liquide inflammable stocké (m <sup>3</sup> )
1	4 x 5000 m <sup>3</sup>	20 000
2	3 x 5000 m <sup>3</sup> + 2x 1500 m <sup>3</sup>	18 000
3	3 x 800 m <sup>3</sup> + 2 x 400 m <sup>3</sup>	3 200
4	3 x 1500 m <sup>3</sup>	4 500

Parc fioul :

Cuvette de rétention (n°)	Nb de bacs	Volume maximum de liquide inflammable stocké (m <sup>3</sup> )
5	1	560
6	1	560
7	1 x 15 m <sup>3</sup> + 2 x 50 m <sup>3</sup>	115
8	1	560
9	1	560

## ARTICLE 8.1.2. PROTECTION DES EAUX

### *Article 8.1.2.1 Cuvettes de rétention*

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les cuvettes de rétention sont étanches ; la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10<sup>-8</sup> m/s et cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Dans chaque cuvette les écoulements sont drainés vers une fosse de relevage.

Chaque fosse de relevage est équipée :

- de détecteurs de niveau haut et de niveau bas,
- de détecteurs de vapeurs alcooliques,
- d'une pompe de relevage permettant d'évacuer les effluents, après analyse, vers l'exutoire approprié (station d'épuration interne, réseau d'eaux pluviales, process ou évacuation en filière déchet).

Les mesures de niveaux et de présence de vapeurs d'alcools sont reportées en continu en salle de contrôle.

Le démarrage des pompes de relevage est manuel. Leur arrêt est asservi à la détection niveau bas.

### ***Article 8.1.2.2. Merlons et murets des rétentions***

Les merlons et murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci doivent au moins être stables au feu sur une durée de six heures.

Les murs périphériques des cuvettes de rétention doivent dépasser le niveau du sol d'au moins 2 mètres.

### ***Article 8.1.2.3. Surveillance des eaux souterraines***

Des puits de contrôles (piézomètres) sont implantés, dont au moins un en amont et deux en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux doit être vérifiée deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...). La surveillance porte sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux (HCT)
- Carbone organique total (COT),
- Azote global,
- Nitrates (N-NO<sub>3</sub>).

## **ARTICLE 8.1.3. AMENAGEMENT DES DEPOTS**

### ***Article 8.1.3.1. Vannes - Vannes de pied de bac – pompes de transfert***

Les vannes de pieds de bacs doivent être de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive. En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les vannes sont munies d'une détection de discordance sur les fins de course des positions des vannes, avec report d'alarme en salles de contrôle.

### ***Article 8.1.3.2. Canalisations***

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu quatre heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Les parties de tuyauteries isolables sont équipées de soupapes de décharge tarées suivant les règles de l'art et dont les échappements sont raccordés aux bacs considérés (ou de compensateurs de dilatation).

### ***Article 8.1.3.3. Réservoirs***

#### Réservoirs d'alcool :

Les réservoirs d'alcool sont munis d'évents correctement dimensionnés selon les normes API 2000 et EN 14015, de façon à évacuer la pression engendrée en cas de pressurisation lente des bacs pris dans un incendie.

Les réservoirs d'alcool de capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> sont munis d'écrans flottants avec ventilation naturelle entre l'écran et le toit par l'intermédiaire d'évents périphériques et d'un évent central. Les événements sont correctement dimensionnés selon les normes API 2000 et EN 14015.

Le toit des bacs est frangible sur les 2/3 de la circonférence des réservoirs.

Chaque réservoir d'alcool est équipé de :

- de capteurs de température,
- d'un capteur de mesure de niveau haut continu, avec seuils de niveau haut alarmé et de niveau très haut. Le niveau très haut entraîne la fermeture de la vanne de pied de bac d'alimentation, l'arrêt de la pompe d'alimentation.
- d'un capteur de détection de niveau très très haut, en redondance sur le système de sécurité indépendant SNCC. Son déclenchement entraîne également la fermeture de la vanne automatique d'entrée dans le bac, la fermeture de la vanne de pied de bac, l'arrêt de la pompe d'alimentation. La mise hors tension des équipements électriques de la cuvette se fera lorsque l'on aura à la fois le capteur analogique de mesures en continu niveau très haut et le capteur de niveau très très haut sollicités.

Les mesures de niveaux et de température sont reportées en continu en salle de contrôle(SNCC).

Chaque piquage sur les réservoirs d'alcools est muni :

- d'un robinet d'isolement manuel,
- d'un robinet automatique dont la fermeture est à sécurité positive et est manœuvrable à distance.

#### Réservoirs de fioul :

Les réservoirs de fioul sont munis d'évents correctement dimensionnés selon les normes API 2000 et EN 14015, de façon à évacuer la pression engendrée en cas de pressurisation lente des bacs pris dans un incendie.

Chaque réservoir de fioul est équipé de :

- un capteur de mesure de niveau en continu,
- un capteur de niveau très haut, alarmé,
- un limiteur de remplissage avec asservissement de l'arrêt de la pompe de remplissage,
- un capteur de température immergé.

L'ensemble des mesures est reporté en continu en salle de commande SNCC.

## **ARTICLE 8.1.4. RESEAU D'INCENDIE**

### ***Article 8.1.4.1. Réseau d'incendie***

Le réseau d'eau incendie doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Les bras morts ne sont pas autorisés.

### ***Article 8.1.4.2. Couronnes d'arrosage***

Tous les bacs sont munis de couronnes d'arrosage mixtes (eau / mousse). Les couronnes d'arrosage doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion et sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Tous les bacs à toit flottant seront également dotés d'un « barrage » mousse au niveau du joint de l'écran flottant (5l/m<sup>2</sup> surface joint / mn).

Le choix d'alimentation en eau ou en mousse des couronnes d'arrosage est déterminé au moyen de vannes manuelles situées au local incendie.

### ***Article 8.1.4.3. Débit d'eau incendie***

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 8.1.4.4.

Pour les réservoirs situés dans la zone en feu, le débit de référence sera celui de la couronne. Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et munis de couronnes d'arrosage sectionnables par secteur, seul le débit du secteur exposé au feu sera pris en compte.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque du feu, les débits d'eau doivent être ceux retenus en application de l'article 8.1.4.4.

### ***Article 8.1.4.4. Besoins en eau et mousse***

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans les dépôts d'alcool, soit par des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations

menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels pendant le temps de rassemblement des moyens d'extinction pendant un minimum de une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux d'alcool (feu de bac ou feu de cuvette) l'exploitant retiendra le taux d'application calculé selon la méthodologie de détermination annexée à la circulaire du 6 mai 1999 et validé par les services de secours et d'incendie.

Le taux réel d'application de la solution moussante doit être au minimum de 3,5 l/m<sup>2</sup>/min.

La solution moussante est produite à partir d'un émulseur dosé forfaitairement à 6 %. L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisis, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun sont compatibles avec les produits stockés.

Le débit d'eau de refroidissement mis en œuvre sur les couronnes doit être de 15 litres / minute / mètre de circonférence.

Le taux d'application réduit ou taux de temporisation destiné à contenir le feu doit être égal à la moitié du taux d'application réel retenu.

## **CHAPITRE 8.2 POSTES DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES D'ALCOOLS ET DES WAGONS-CITERNES D'ALCOOLS**

Les postes de chargement et de déchargement des camions-citernes et des wagons citernes d'alcools sont implantés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975, relatifs aux dépôts d'hydrocarbures liquides.

Ils sont de plus situés en dehors des périmètres d'effets thermiques associés aux parcs de stockage d'alcools.

Les opérations de chargement / déchargement doivent se faire sous le contrôle d'une personne qualifiée et nommément désignée.

Les bras de chargement / déchargement sont équipés :

- d'une sonde de niveau asservie à la vanne de remplissage,
- d'un capteur de position du bras de chargement / déchargement, avec report de la mesure en salle de contrôle,
- d'une vanne casse vide située en partie supérieure du bras permettant la vidange totale de celui-ci après la fermeture de la vanne d'alimentation.

Les camions et les wagons citernes d'alcools sont reliés au circuit de terre avant toute opération de chargement / déchargement (avec une autorisation au démarrage du chargement / déchargement).

▪ Camions citernes :

Les prescriptions suivantes doivent être respectées préalablement au chargement / déchargement des citernes routières d'alcools et être affichées sous forme de consignes aux postes de dépotage.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement / déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

Pendant les opérations de chargement ou de déchargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

▪ Wagons citernes :

Le tamponnement des wagons-citernes en cours de chargement ou de déchargement par d'autres engins en mouvement est rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés (cales, sabots par exemple).

## **CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DES RUBRIQUES 1431 ET 2250**

### **ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les équipements sous pression des installations de production de liquides inflammables sont conformes à la réglementation régissant le fonctionnement des appareils à pression.

#### ***Article 8.3.1.1. rétention***

Le sol des ateliers de distillation d'alcools est étanche. Tout écoulement accidentel est drainé, via des regards siphoniques, vers une fosse de rétention déportée enterrée. Celle-ci est dimensionnée selon les règles de l'art.

Cette fosse est munie :

- d'une pompe de relevage,
- d'une sonde de mesure de niveau,
- d'une détection de vapeurs alcooliques, avec report d'alarme en salle de contrôle.

L'arrêt de la pompe de relevage est asservi à la détection de vapeurs d'alcools.

La vidange de la fosse de rétention déportée enterrée vers la filière de traitement adaptée est effectuée après analyse des effluents.

Les points bas des ateliers de distillation sont équipés de détections incendie (infrarouge) autotestées et d'une centrale d'alarme autotestée et secourue par une batterie.

#### ***Article 8.3.1.2. Colonnes de distillation***

Chaque colonne de distillation est équipée au moins :

- d'une mesure de pression, avec report d'alarme en salle de contrôle en cas de franchissement d'un seuil de pression haute,
- d'une mesure de température avec report d'alarme en salle de contrôle en cas de franchissement d'un seuil de température haute,
- de deux soupapes montées en redondance sur le circuit vapeur et tarées suivant les règles de l'art,
- de détendeurs statiques,
- de soupapes en redondance sur les bouilleurs,
- de disques de rupture ou de soupapes,
- de vannes de circulation à sécurité positive normalement ouvertes pour pallier une perte de refroidissement.

L'arrêt de la pompe du circuit d'eau de refroidissement des condenseurs des colonnes de distillation entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Chaque colonne de distillation est également équipée de détecteurs d'alcools en sortie de colonne de lavage des gaz déclenchant une alarme en salle de contrôle.

En cas de débit nul sur les pompes de transfert des ateliers de distillation, une alarme est reportée en salle de contrôle.

#### ***Article 8.3.1.3. canalisation de transfert***

Les canalisations de transfert d'alcool des ateliers de production vers les réservoirs de stockage sont soudées sur toute leur longueur (absence de bride). L'ensemble des soudures est contrôlé périodiquement.

## **CHAPITRE 8.4 STOCKAGE D'ACIDES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1611**

### **ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'implantation des réservoirs de stockage d'acides respecte les distances d'éloignement minimales suivantes :

- 10 mètres de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides visés,
- 30 mètres des limites de propriété pour les stockages d'acides à l'air libre.



Les petits contenants d'acide ne sont pas exposés au rayonnement solaire direct, sont protégés contre les intempéries (stockage sous auvent).

Les matériaux constitutifs des cuves de stockage d'acides sont traités anti-UV.

Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Les récipients de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec les produits à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

#### **ARTICLE 8.4.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

## **CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE SOUDE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1630**

### **ARTICLE 8.5.1. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES**

L'installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans le cas où les substances visées sont stockées dans des bacs à l'air libre, elles doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau

Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs.

## **ARTICLE 8.5.2 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

## **. ARTICLE 8.5.3 GESTION DES RISQUES**

### ***8.5.3.1 - Protection individuelle***

Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des " lésions caustiques " des voies respiratoires.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;

- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

### **8.5.3.2. Moyens de secours contre l'incendie**

Le surchauffage d'un conteneur de soude accélère la corrosion du métal. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion. L'installation doit par conséquent être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une capacité en eau suffisante pour le refroidissement des bacs de stockage de grande capacité ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. On peut citer l'utilisation de mousse, de la poudre chimique ou de l'anhydride carbonique ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre notamment le refroidissement des bacs de stockage ; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

### **8.5.3.3 . Mise en service**

Lors de la première mise en service de l'installation et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

## **CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION CHAUFFERIES ET SECHEURS DE DRECHES**

### **ARTICLE 8.6.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **Article 8.6.2 CONTROLE DE COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **Article 8.6.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHAUDIERES :**

Les chaudières sont notamment équipées :

- d'une chaîne de sécurité du foyer qui provoque la mise en sécurité en cas d'arrêt de la flamme par fermeture des vannes d'alimentation en combustible redondantes (vanne tout ou rien) et maintien de la ventilation,
- de soupapes de surpression sur les chaudières, les réseaux de fioul et de réchauffage à la vapeur.

### **Article 8.6.4 ENTRETIEN MAINTENANCE**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- - caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- - caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- - désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- - dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- - conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- - résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- - grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- - consommation annuelle de combustible ;
- - indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- - indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- - indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.6.5 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES AU LOCAL CHAUFFERIE**

Les chaudières sont implantées dans un local uniquement réservé à cet usage.

Le bâtiment abritant les chaudières est éloigné de 10 m des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides destinés à l'alimentation des appareils de combustion.

Le bâtiment abritant les chaudières doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,

- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux sont par ailleurs munis d'une détection incendie.

## **CHAPITRE 8.7**

### **SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES, GRAINS, PRODUITS ALIMENTAIRES OU TOUT PRODUIT ORGANIQUE DEGAGEANT DES POUSSIERES INFLAMMABLES, RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2160**

#### - **INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2260** -

#### **ARTICLE 8.7.1. DISPOSITIONS GENERALES**

##### Installations relevant de la rubrique 2160 :

Les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ainsi qu'à toutes les évolutions ultérieures qui concerneront les installations existantes.

#### **ARTICLE 8.7.2. IMPLANTATION ET DISPOSITION PARTICULIERE**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite des installations (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

##### Disposition particulière au silo drèches :

Le pignon Est et la demi - toiture coté Sud (8 travées) du silo à drèches sont renforcés de façon à protéger la salle de commande et les bureaux de la surpression liée à une éventuelle explosion du silo.

### **ARTICLE 8.7.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES PRODUITS**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de  $50 \text{ g/m}^3$  (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisances pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

### **ARTICLE 8.7.4. INTERDICTION DE FUMER**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

### **ARTICLE 8.7.5. TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION**

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation.

Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des installations est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage des silos sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.



L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.7.6. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté .

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont placés en dehors des dites cellules.

#### **ARTICLE 8.7.7. NETTOYAGE DES LOCAUX**

Tous les silos ainsi que les bâtiments et locaux associés sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes surfaces susceptibles d'en accumuler. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates des nettoyages doivent être indiquées sur un registre à disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, le nettoyage est effectué en totalité sur les silos, dans les bâtiments abritant des installations relevant des rubriques 2226 et 2260 au minimum 2 fois par an. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

#### **ARTICLE 8.7.8. SYSTEMES D'ASPIRATION**

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les poussières sont stockées en bennes et cellules. Ce stockage est situé à l'extérieur des installations, dans des locaux indépendants des équipements. Ces locaux sont équipés de matériel électrique (appareils d'éclairage) conforme aux dispositions de l'article 8.9.6 du présent chapitre (matériel « ATEX ») ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les moteurs des ventilateurs d'extraction sont dotés de disjoncteurs, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité ;
- les filtres à décolmatage sont équipés de capteurs de niveau à palettes ou à lames vibrantes ou tout autre technique assurant une fonction de sécurité équivalente,

- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle couplé à un système adapté d'extinction;
- des événements normalisés équipent les filtres à décolmatage.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.7.9. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. Afin de satisfaire cet objectif, les dispositifs suivants sont notamment mis en place :

√ Détecteurs de bourrage :

Tous les transporteurs (transporteurs à chaîne, transporteurs à bande) et tous les élévateurs sont équipés de détecteurs de bourrage.

√ Contrôleurs de rotation :

Tous les transporteurs (transporteurs à chaîne, transporteurs à bande) et tous les élévateurs sont équipés de contrôleurs de rotation.

√ Contrôleurs de déport de bandes / déport de sangles :

Tous les transporteurs à bande sont équipés de contrôleurs de déport de bandes. Les élévateurs sont munis de contrôleurs de déport de sangles.

√ Détecteurs de température :

Les paliers des transporteurs à bandes et des élévateurs sont équipés de sonde de température.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement entraînent également la mise en route d'une alarme sonore et visuelle reportée sur la supervision.

Tous les moteurs des équipements de manutention (extraction y compris) sont dotés de disjoncteur, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité.

Les bandes des transporteurs et les sangles des élévateurs sont non propagatrices de la flamme.

Tous les transporteurs à chaînes et à bandes, les élévateurs, et les appareils de nettoyage sont capotés et raccordés au système de dépoussiérage afin d'empêcher la propagation de la poussière dans les aires de passage.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.7.10. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Le rayon des cellules de stockage verticales est strictement inférieur à 20 mètres.

Les silos de blé et de drêches sont munis de sondes de température multipoints à deux seuils d'alarme, reportés en salle de commande.

Le temps de séjour dans les silos de blé mouillé est limité à une journée (procédure de vidange en cas de risque de stockage prolongé).

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les moteurs des vis d'extraction des silos sont équipés de détecteurs de surintensité.

#### **ARTICLE 8.7.11. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. En particulier :

- des extincteurs sont répartis aux différents niveaux des installations ;

- les tours de manutention des silos sont équipées de colonnes sèches pouvant desservir les différents étages.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
  - les mesures de protection définies à l'article 8.7.12 ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
  - la procédure d'inertage,
  - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

## **ARTICLE 8.7.12. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

### **Article 8.7.12.1. Events et surfaces soufflables :**

#### **Dispositions générales :**

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. Ils sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité, notamment lors de leur mise en place par la vérification systématique des notes de calcul fournies.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression statique d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les principales caractéristiques des installations sont rappelées ci-après :

Silos :

La couverture des silos bétons (blé) est conçue en panneaux métalliques articulés s'ouvrant à une surpression de 150 mbar et n'occasionnant pas de projections de débris.

Les silos métalliques (farine, son, son et poussières) disposent de panneaux métalliques soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur et s'ouvrant à une surpression de 100 mbar.

La couverture du silo plat de drèches est entièrement soufflable (sauf renforts sur demi - toiture au Sud et pignon Est cités à l'article 8.7.2) et s'ouvre à une surpression moyenne de 50 mbar (avec les ouvrants en façade nord).

Bâtiments :

Zone concernée	Surface soufflable
Réception blé	
Postes de réception camions (bâtiment et fosses)	Auvent entièrement soufflable et poste ouvert sur au moins une façade
Galerie béton enterrée	Trappe d'accès à la galerie (de l'ordre de 4 m <sup>2</sup> )
Fosse béton enterrée élévateurs	Plancher métallique soufflable au niveau 0 (de l'ordre de 35m <sup>2</sup> )
Têtes d'élévateurs et séparateurs rotatifs	Volume entièrement soufflable- P <sub>rupt</sub> <100 mbar
Cellules béton	
Salle sous cellules béton	Surfaces soufflables en parois de l'ordre de 30 m <sup>2</sup>
Moulin	
Bâtiment moulin	Toiture et parois entièrement soufflables - P <sub>rupt</sub> <100 mbar
Stockage drèches	
Fosses pied d'élévateurs	Planchers métalliques soufflables au niveau 0
Poste d'expédition camions (sous silo)	Auvent entièrement soufflable et poste ouvert sur deux façades

Les jambes des élévateurs des silos à blé et le transporteur à chaîne d'ensilage des silos blé sont situés en extérieur.

La tête et les jambes de l'élévateur de reprise du silo drèches sont situés en extérieur

Dépoussiéreurs

Les dépoussiéreurs (filtres à manches) sont localisés à l'extérieur. Ils sont équipés d'évents d'explosion sur le caisson et d'une écluse rotative à l'extraction des poussières.

Les dépoussiéreurs sont équipés de détecteurs de bourrage (capteurs de niveau à palettes ou à lames vibrantes ou tout autre technique assurant une fonction de sécurité équivalente).

### **Article 8.7.12.2. Découplage**

#### **Dispositions générales :**

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Dans les galeries inférieures, les trappes de visite sur les cellules sont toujours fermées même lorsque les cellules sont vides.

Des cloisons de découplage sont prévues aux endroits suivants :

Localisation	description	Pression statique de rupture (mbar)
Galerie enterrée réception blé	Cloison vers fosse élévateurs	530
Fosse élévateurs	Cloisons vers galerie enterrée réception blé	530
moulin	Etages séparés par des planchers béton sans communication	< 100
Fosse pieds élévateur silos drêches	Porte métallique coulissante vers silo	

### **ARTICLE 8.7.13. DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS EQUIPEMENTS**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent **en plus** des dispositions définies précédemment au chapitre 8.7.

#### **Article 8.7.13.1 bluterie et brosses – séparateurs, appareils à cylindres, :**

Ces équipements sont munis des dispositifs visant à prévenir l'apparition de points d'inflammation. Afin de satisfaire cet objectif, les dispositifs suivants sont notamment mis en place :

- bluteries et brosses :
  - séparation magnétique et épierreur en amont;
  - contrôleurs de rotation avec asservissement;
  - sonde de bourrage de la chambre de blutage,
  - mesure d'intensité du moteur.
  
- Appareils à cylindre :
  - Débrayage des cylindres en cas de perte d'alimentation ou bien bourrage de la trémie de sortie;
  - Mesure de surintensité des moteurs d'entraînement ;
  - Séparation magnétique et épierreur en amont;
  - Contrôleur de rotation sur le rouleau de distribution.

Ces détections entraînent le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore reportée sur la supervision, avec arrêt automatique de l'installation après une temporisation permettant à

l'opérateur de vérifier le défaut sur place. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

#### **Article 8.7.13.2. Ugne de fabrication des drèches : sécheur et granulation de drèches**

Les installations sont notamment équipées :

- d'une chaîne de sécurité du foyer qui provoque la mise en sécurité en cas d'arrêt de la flamme par fermeture des vannes d'alimentation en combustible redondantes (vanne tout ou rien) et maintien de la ventilation,
- de soupapes de surpression sur les réseaux de fioul et de réchauffage à la vapeur,
- de capteurs de température pour le foyer, l'échangeur, le tambour sécheur, les cyclones et le refroidisseur. Ces capteurs sont associés à un système d'alarme qui déclenche l'injection d'eau ou de vapeur selon l'équipement, l'arrêt du brûleur et l'ouverture du volet du foyer et des trappes de sortie foyer.
- d'une chaîne de sécurité du foyer contrôlant le débit d'air à l'entrée du foyer et la pression dans le foyer, qui déclenche l'arrêt du brûleur, l'ouverture des volets du foyer en cas de dépassement d'un seuil bas de débit d'air et en cas de pression haute,
- d'une détection d'étincelles sur le circuit d'aspiration d'air du refroidisseur, associée à une centrale de traitement et d'acquisition autotestée et indépendante du SNCC. La détection déclenche l'arrêt du ventilateur d'extraction et du circuit de convoyage ainsi que l'injection d'eau dans le refroidisseur,
- d'événements sur les cyclones et les boisseaux d'expédition.

### **CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2921- PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

#### **ARTICLE 8.8.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air autres que du type « circuit primaire fermé » sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921, ainsi qu'à toutes les évolutions ultérieures qui concerneront les installations existantes.

#### **ARTICLE 8.8.2. REGLES D'IMPLANTATION**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.



### **ARTICLE 8.8.3. ACCESSIBILITE**

Les installations de refroidissement doivent être aménagées pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation des tours.

Les tours doivent être équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et leur maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance des tours.

### **ARTICLE 8.8.4. CONCEPTION**

Les installations doivent être conçues pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elles doivent être conçues de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. Les installations sont équipées d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement des installations afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Les tours doivent être équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales des installations.

### **ARTICLE 8.8.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elles présentent, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé aux installations. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

## **ARTICLE 8.8.6. ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION**

### **1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection des installations.**

a) Une maintenance et un entretien adaptés des installations sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau des circuits et sur toutes les surfaces des installations en contact avec l'eau des circuits où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques des tours.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection des installations, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau des circuits à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection des installations est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur les installations dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur les installations ou dans leur mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.8.9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans les circuits de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception des installations.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur les installations.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation des installations sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif des installations en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection des installations à l'arrêt ;

- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat des installations dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.8.11.

## **2. Entretien préventif des installations en fonctionnement.**

Les installations sont maintenues propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de leur fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces des installations et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble des installations (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de ses installations pendant toute la durée de leur fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité des installations. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Les dispositifs de purge de l'eau des circuits permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

## **3. Nettoyage et désinfection des installation à l'arrêt.**

Les installations de refroidissement sont vidangées, nettoyées et désinfectées :

- avant la remise en service des installations de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an,

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange des circuits d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments des installations (tours de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeurs...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau des systèmes de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **ARTICLE 8.8.7. DISPOSITION EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET ANNUEL POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION**

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 8.8.6 pour le nettoyage et la désinfection des installations, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8.8.8. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection des installations est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.8.6. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein des installations. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

##### **1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

## **2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans les installations doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

## **3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.**

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

## **4. Résultats de l'analyse des légionelles.**

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;

- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

## **5. Prélèvements et analyses supplémentaires.**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8.8.9. ACTION A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONNELLES**

### **1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement concerné, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;

- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

**b)** Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.8.6. 1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

**c)** Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

**d)** Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**e)** Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et

désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 a à 1 c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 8.8.14 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

## **2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation concernée de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.8.6, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.



L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **ARTICLE 8.8.10. MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE LEGIONELLOSE**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement des installations, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

#### **ARTICLE 8.8.11. CARNET DE SUIVI**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur les installations dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.8.12. BILAN PERIODIQUE**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 8.8.13. VERIFICATION PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, les installations font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R512-71 et 72 du code de l'environnement. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 8.8.7 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures

associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.8.14. EXAMEN DES DISPOSITIONS RETENUES EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE**

### **1. Révision de l'analyse de risques.**

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.8.6 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.8.13 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2. Révision de la conception de l'installation.**

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

## **ARTICLE 8.8.15. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU PERSONNEL**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur les installations ou à proximité des tours de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

---

## **TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Le programme comprend notamment les mesures suivantes :

- les colonnes de lavage citées à l'article 3.2.2.1 font l'objet d'une mesure deux fois par an des COV totaux et de l'acétaldéhyde après la première campagne de mesure citée à l'article 3.2.2.5.
- les trois principaux dépoussiéreurs font l'objet d'une mesure de la teneur en poussières tous les deux ans après la première campagne de mesure citée à l'article 3.2.2.5.
- les sécheurs de drêches et les chaufferies font l'objet de la surveillance suivante :

Poussières	En continu
Nox	En continu
SO <sub>2</sub>	Mesure semestrielle et évaluation mensuelle
CO	En continu
Métaux	annuelle
HAP	annuelle

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

SO<sub>2</sub> : 20 % ;

NOx : 20 % ;

Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- - SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- - NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- - poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions suivantes :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle.

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

##### ***Article 9.2.3.1. eaux résiduaires en sortie de la station d'épuration interne au site et au rejet dans le milieu naturel***

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
débit	En continu	
température	hebdomadaire	
PH	hebdomadaire	NF T 90 008
MES	hebdomadaire	NF EN 872
DCO	hebdomadaire	NF T 90 101
DBO <sub>5</sub>	hebdomadaire	NF T 90 103
COT	hebdomadaire	NF EN 1484
N total	hebdomadaire	Azote kjeldal NF EN ISO 25 663 + Nitrites NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 + Nitrates NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, FDT 90045
P total	hebdomadaire	
Hydrocarbures totaux	mensuelle	NF T 90 114
Métaux totaux	annuelle	NF T90-112

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

#### **Article 9.2.3.2. eaux pluviales issues du bassin d'orage**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
PH	Semestrielle et avant chaque vidange	NF T 90 008
MES	semestrielle et avant chaque vidange	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	semestrielle et avant chaque vidange	NF T 90 114
N total	semestrielle et avant chaque vidange	Azote kjeldal NF EN ISO 25 663 Nitrites NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 + Nitrates NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, FDT 90045

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

#### **Article 9.2.3.3. eaux de purges des circuits de refroidissement**

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.10.2 du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les polluants visés à l'article 4.3.10.2 du présent arrêté qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Conformément à l'article 8.1.2.3. du présent arrêté relatif à la protection des eaux établie dans le cadre de l'exploitation de stockages de liquides inflammables, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines en amont et en aval des installations de production et de stockage d'alcools. Les prélèvements et analyses sont effectués, par un organisme extérieur, deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Hauteur de la nappe,
- Hydrocarbures totaux (NFT 90114),
- Carbone organique total (NF EN 1484),
- Azote global (méthode de référence figurant à l'article 9.2.3.1),
- Nitrates (NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, FDT 90045).

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

La surveillance des effets sur le milieu Seine est réalisée comme suit :

Paramètre	Fréquence
température	semestrielle
IBGA	annuelle

Les contrôles sont réalisés sur des prélèvements instantanés d'eau de Seine effectués en amont et en aval du rejet. Les points de prélèvement seront proposés par l'exploitant à l'inspection des installations classées et au service de la police de l'eau avant la mise en service des installations.

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur élaboration

Les résultats d'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés pendant une durée de 10 ans.

Un bilan de l'année écoulée est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année suivante constituant le récapitulatif des informations précisées à l'article 9.2.5 avec une distinction explicite des déchets non dangereux, des déchets d'emballages et des déchets dangereux.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN DE CONFORMITE**

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard six mois après la date de mise en service des installations un bilan de conformité des installations vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DE REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- ◆ des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître un bilan des prélèvements dans chaque milieu et éventuellement les économies réalisées et réalisables,
- ◆ de la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau,

et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées précisés aux articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.

### **ARTICLE 9.4.3. BILAN ENVIRONNEMENT DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir dix ans après la date de notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu aux articles R512-6 et suivants du code de l'environnement;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 512-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu aux articles R512-6 et suivants du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

---

## **TITRE 10 MESURES DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL, LA FAUNE ET LA FLORE**

---

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet SMBE sur le milieu naturel, la faune et la flore prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, pour la phase de travaux et d'aménagement du site comme pour sa phase d'exploitation.

En particulier, afin de compenser la destruction de la zone de gagnage des cigognes, l'exploitant établit un contrat de gestion extensive de prairie permanente pâturée avec l'exploitant de la parcelle d'une superficie de 9 ha n°49/50 et 55 sur la commune de Pont sur Seine. Ce contrat devra spécifier que

- le taux de chargement moyen ne dépassera pas 1,4 UGB/ha avec un chargement instantané de 1,8 UGB/ha,
- le désherbage chimique systématique des *rumex* est exclu des pratiques d'entretien courantes afin de garantir l'état de conservation du Cuivré des marais directement inféodé au *rumex sp.* Pour le *rumex sp.*, un contrôle par fauche avant floraison ou par arrachage manuel des pieds sous pivot en cas de compétition interspécifique avec les espèces les plus appétentes devra être privilégié. Seules les espèces *Cirsium vulgare* et *arvense*, dont le caractère envahissant est reconnu, feront l'objet d'opérations d'échardonnage, en privilégiant la fauche ou la coupe manuelle avant floraison avant d'envisager l'utilisation en ultime recours d'un traitement chimique localisé.

Par ailleurs le transfert des mesures de compensation sur une parcelle équivalente ne pourra être envisagé qu'à titre exceptionnel et après demande motivée auprès des services de la direction régionale de l'environnement.

D'autre part l'exploitant établit une convention, d'une durée de 10 ans, avec une association locale compétente afin d'effectuer un suivi scientifique de l'évolution sur le site et ses abords de la flore et de la faune jugées sensibles vis à vis du projet.

---

## **TITRE 11 ECHEANCES :**

---

L'exploitant doit :

- Effectuer une campagne de mesures olfactométriques dans un délai d'un an après la mise en service des installations, conformément à l'article 3.1.3,
- Effectuer une campagne de mesures des émissions fugitives de COV dans un délai de six mois après la mise en service des installations, conformément à l'article 3.2.2.1,
- Effectuer une campagne de mesures du bruit de fond avant la mise en service des installations et campagne de mesures des émissions atmosphériques dans un délai de six mois après leur mise en service, conformément à l'article 3.2.2.5,
- Réaliser une étude technico-économique de substitution du fioul dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté, conformément à l'article 3.2.2.6,
- Effectuer une campagne de mesures des émissions sonores dans un délai de six mois après la mise en service des installations, conformément à l'article 6.2.3.

### **Article 11-1 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié à la société SMBE, dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail – BP 12 à NOGENT SUR SEINE (10 402).

Une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de PONT SUR SEINE et MARNAY SUR SEINE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait de cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 11-2 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Messieurs les Maires de PONT SUR SEINE et MARNAY SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine et Messieurs les Maires de BARBUISE, CRANCEY, FERREUX QUINCEY, NOGENT SUR SEINE, PERIGNY LA ROSE, SAINT AUBIN, SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY, LA SAULSOTTE, LA VILLENEUVE AU CHATELOT.

Troyes, le 30 juillet 2008

Le Préfet

Signé : Nacer MEDDAH

## **Annexe I : plan des zones d'effets de surpression**

## Annexe II : plan des zones à émergence réglementée

### Annexe III : méthodes de mesure de référence

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les eaux :

Echantillonnage :

Conservation et manipulation des échantillons..... NF EN ISO 5667-3

Etablissement des programmes d'échantillonnage ..... NF EN 25667-1

Techniques d'échantillonnage ..... NF EN 25667-2

Cas des effluents aqueux de raffineries de pétrole ..... NF T 90-201

Analyses :

**PH NF T 90 008**

**COULEUR NF EN ISO 7887**

**MATIERES EN SUSPENSION TOTALES NF EN 872**

**DBO5 NF T 90 103**

**DCO NF T 90 101**

**COT NF EN 1484**

**AZOTE KJELDAHL (1) NF EN ISO 25663**

**NITRITES (N-NO<sub>2</sub>) NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ET 26777**

**NITRATES (N-NO<sub>3</sub>) NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ET FD T 90045**

**AZOTE AMMONIACAL (N-NH<sub>4</sub>) NF T 90 015**

**PHOSPHORE TOTAL NF T 90 023**

**FLUORURES NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1**

**CN (AISEMENT LIBERABLES) ISO 6 703/2**

**AG FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885**

**AL FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79**

**AS NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885**

**CD FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885**

**CR NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885**



**CU NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885**

**FE NF T 90 017 ET NF T 90 112, ISO 11 885**

**HG NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483**

**MN NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885**

**NI FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885**

**PB NF T 90 027 ET NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885**

**SE FD T 90 119, ISO 11 885**

**SN FD T 90 119, ISO 11 885**

**ZN FD T 90 112, ISO 11 885**

**INDICE PHENOLS XP T 90 109**

**PHENOLS (RAFFINERIES DE PETROLE) NF T 90 204**

**HYDROCARBURES TOTAUX (CAS GENERAL) NF T 90 114**

**HYDROCARBURES TOTAUX (RAFFINERIES DE PETROLE) NF T 90 203**

**HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP) NF T 90 115**

**HYDROCARBURES HALOGENES HAUTEMENT VOLATILS NF EN ISO  
10301**

**HALOGENES DES COMPOSES ORGANIQUES HALOGENES ABSORBABLES  
(AOX) : NF EN 1485**

(1) la méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit ..... FD X 10 112  
O<sub>2</sub> ..... FD X 20 377 à 379  
Poussières ..... NF X 44 052  
CO..... FD X 20 361 et 363  
SO<sub>2</sub> ..... XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357  
HCl ..... XP X 43 309 puis NF EN 1911 (19)  
PAH ..... XP X 43 329  
Hg ..... XP X 43 308  
Dioxines..... NF EN 1948  
Hydrocarbures totaux ..... NF X 43 301

Odeurs..... NF X 43 101 à X 43 104

Méthodes de référence : Qualité de l'air ambiant :

CO ..... NF X 43 012  
SO2..... NF X 43 019 et NF X 43 013  
NO3 ..... NF X 43 018 et NF X 43 009  
Hydrocarbures totaux ..... NF X 43 025  
Odeurs ..... NF X 43 101 à X 43 104  
O2 ..... XP X 43 024  
P6..... NF X 43 026 et NF X 43 027

## Annexe IV : TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION .....	6
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES .....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ .....	8
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS .....	11
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES .....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	13
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
<b>TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET DANS L'ATMOSPHERE .....	15
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	22
<b>TITRE 5 DECHETS ET COPRODUITS.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	30
CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT .....	31
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	32
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	33
<b>TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>34</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	34
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....	34
CHAPITRE 7.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE .....	35
CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	36
CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBTANCES DANGEREUSES.....	40
CHAPITRE 7.6 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS .....	42
CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	46
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	49
<b>TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>57</b>
CHAPITRE 8.1 DEPÔTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	57
CHAPITRE 8.2 POSTES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT .....	62
DES CAMIONS-CITERNES D'ALCOOLS ET DES WAGONS-CITERNES D'ALCOOLS.....	62

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES RELEVANT DES RUBRIQUES 1431 ET 2250.....	63
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE D'ACIDES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1611.....	64
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE SOUDE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1630.....	66
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMBUSTION CHAUFFERIES ET SÉCHEURS DE DRECHES.....	69
ARTICLE 8.6.5 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES AU LOCAL CHAUFFERIE.....	70
CHAPITRE 8.7 SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES, GRAINS, PRODUITS ALIMENTAIRES OU TOUT PRODUIT ORGANIQUE DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES, RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2160.....	71
-.....	71
INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2260.....	71
-.....	71
CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2921- PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.....	80
<b>TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>92</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	92
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	93
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	96
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	97
<b>TITRE 10 MESURES DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL, LA FAUNE ET LA FLORE .....</b>	<b>99</b>
<b>TITRE 11 ECHEANCES : .....</b>	<b>100</b>